

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1286
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500217-01
DATE :	Le 29 mars 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 décembre 2003 afin d'être représenté en défense à des accusations de négligence criminelle.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur est un citoyen ... arrivé au Canada le 13 février 1987. Cependant, à compter de 1993 il a quitté le Canada pour le ... où il a résidé pendant 10 ans. Il est revenu au Canada en décembre 2003 et il a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrestation dès son arrivée à l'aéroport pour répondre à des accusations de négligence criminelle causant la mort, infraction qui aurait été commise en 1990. Il a été remis en liberté par un juge de la Cour du Québec moyennant un engagement à diverses conditions dont celle de résider chez son frère à Montréal ainsi que l'obligation de se rapporter à toutes les deux semaines au poste de police. De plus, il a dû déposer son passeport et il doit demeurer au Québec pour répondre aux accusations criminelles portées contre lui. Compte tenu que sa situation n'est pas conforme pour ce qui est de l'immigration, il n'a pu obtenir des prestations de la sécurité du revenu. Son frère, chez qui il habite, subvient à ses besoins. L'aide juridique lui a été refusée compte tenu du fait que le demandeur est sans statut au Canada.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est sans travail, sans argent et sans aucun revenu depuis qu'il est arrivé au Canada en décembre 2003. Son dossier d'immigration est pendante devant les instances et il tente de régler sa situation au Canada. Sa prochaine date à la Cour en matière criminelle est le 6 avril 2005. Il se dit prêt à fournir tous les renseignements nécessaires pour établir sa situation aux fins de l'aide juridique.

La question qui se pose dans la présente affaire est de déterminer si le demandeur réside au Québec au sens de la Loi sur l'aide juridique et s'il peut bénéficier de l'aide juridique. Le Comité de révision, selon une jurisprudence constante, a toujours déterminé que la résidence est essentiellement une question de fait qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. Le Comité a déjà déterminé qu'une personne détenue au Québec ou forcée d'y rester dans l'attente de son procès y a une résidence de fait. Dans les circonstances, le demandeur peut donc être déclaré comme étant résident au Québec pour la durée des procédures portées contre lui.

CONSIDÉRANT que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

CONSIDÉRANT que le demandeur a présenté une raison suffisante pour justifier le fait qu'il n'a pas fourni les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y fournisse tous les documents nécessaires pour établir sa situation financière.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE